

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 193 vom 15. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___193

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 193 du 15 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 193 del 15 marzo 2023

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, DIRECTIVE{INJONCTION}, ADMISSION DE LA DEMANDE | 56 CP, 62a al. 1 CP, 62c CP, 62d CP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours, conforme aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2.1

Le recourant, invoquant une violation du principe de la proportionnalité et de son droit d'être entendu, conteste le refus de la libération conditionnelle de sa mesure thérapeutique institutionnelle. Il soutient en substance que la poursuite de cette mesure constitue une atteinte disproportionnée à ses droits compte tenu de l'intensité du risque de récidive et de son état actuel. Selon lui, l'ordonnance serait insuffisamment motivée en tant qu'elle s'écarte des conclusions de la nouvelle expertise psychiatrique, qui conclurait qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP serait suffisant. Il y aurait ainsi lieu d'interpréter l'art. 62 CP à l'aune de l'art. 56 al. 2 CP et d'ordonner la mesure la moins incisive, savoir astreindre l'intéressé à un traitement ambulatoire durant le délai d'épreuve, ce qui serait suffisant pour limiter le risque de réitération aux termes de l'expertise précitée, le passage d'un milieu fermé à un milieu ouvert avant la libération n'étant pas imposé par la loi. Le recourant fait encore valoir que si une mesure institutionnelle avait été ordonnée à l'époque, c'était parce qu'il était dans le déni de sa maladie, ce qui ne serait plus le cas à ce jour. Enfin, l'intéressé expose qu'il tirera davantage de bénéfice en termes de responsabilisation, de réinsertion et

du point de vue de l'adéquation des soins dont il a besoin dans un foyer de son choix, le milieu carcéral n'étant pas adapté et la détention ayant déjà duré trop longtemps. Il conclut ainsi que la libération conditionnelle de sa mesure lui soit accordée, assortie d'un délai d'épreuve fixé à dire de justice, moyennant l'obligation de poursuivre un traitement ambulatoire et médicamenteux avec l'obligation pour le thérapeute d'en référer à la justice, l'obligation d'abstinence avec des contrôles inopinés et l'obligation de séjourner dans un foyer psychiatrique.

E. 2.2.1

L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP [Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0]). Selon l'art. 62d al. 2 CP, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle doit prendre sa décision en se fondant notamment sur une expertise psychiatrique indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière. L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_755/2021 du 1^{er} juin 2022 consid. 1.1.1 ; TF 6B_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B_690/2022 précité et les références citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 et les références citées ; TF 6B_690/2022 précité). La commission des représentants de la psychiatrie prévue à l'art. 62d al. 2 CP rend une recommandation qui, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente, joue un rôle important ; le préavis de la commission d'experts est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B_690/2022 précité et les références citées)

E. 2.2.2

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur,

mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; TF 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.1; TF 6B_504/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.1; TF 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3; TF 6B_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 2.2.3

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récurrence par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.3 et l'arrêt cité). Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (TF 6B_850/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2.3.2 et 2.3.3; TF 6B_804/2011 du 14 février 2012 consid. 1.1.3).

E. 2.2.4

Sous l'angle de l'art. 62 CP et de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la libération conditionnelle de la mesure n'exige pas forcément un placement institutionnel en milieu ouvert avant élargissement si la prise en charge adéquate peut être fournie en ambulatoire (TF 6B_77/2022 du 23 novembre 2022 consid. 3.3.2 et les références citées). Lorsque la peine privative de liberté a déjà été compensée par l'exécution de la mesure, la prétention en libération de la mesure gagne en importance sous l'angle du principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP ; TF 6B_77/2022 précité consid. 3.1.1 in fine).

E. 2.3.1

En l'espèce, il résulte de l'expertise psychiatrique du 3 novembre 2020 que la pathologie dont souffre B._____, en lien avec la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné, était grave et présente depuis de nombreuses années, et que l'intéressé présentait un déni de ses troubles. Les experts relevaient la nécessité d'un important travail sur l'acceptation par l'expertisé de ses déficits, celui-ci n'ayant jamais pu bénéficier d'un traitement intégré correctement conduit. Une mesure thérapeutique institutionnelle a ainsi été préconisée compte tenu notamment du risque de non-adhésion aux soins, laquelle a par

conséquent été prononcée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Dans un rapport du 22 octobre 2021 établi par le SMPP, qui suivait alors B. _____ dans le cadre de l'exécution anticipée de sa mesure, il était déjà fait état d'une bonne compliance au traitement médicamenteux, l'intéressé reconnaissant souffrir d'une maladie psychiatrique et admettant l'importance d'un suivi pour maintenir une stabilité. Il était également fait état d'une amorce d'introspection. Les mêmes constatations ressortaient, en substance, du rapport de la Direction de la prison de la Croisée du 28 octobre 2021, outre un bon comportement en détention, à tous points de vue. C'est ainsi que la CIC prenait acte, dans son rapport du 22 novembre 2021, de l'évolution positive de B. _____, de sa prise de conscience progressive de sa maladie, des conséquences de ses consommations toxiques et du caractère morbide de ses actes de violence, ainsi que de l'absence de signe annonciateur de décompensation psychique. Soulignant un risque criminologique directement lié à la survenue de rechute du trouble psychiatrique, une évolution prudente était préconisée, avec la poursuite d'une prise en charge médicale jusqu'à atteindre un stade de rémission et d'abstinence suffisamment stabilisé pour ouvrir la perspective d'un placement en foyer. A partir de décembre 2021, le recourant a poursuivi aux EPO son travail introspectif et psychoéducatif, de même que son traitement médicamenteux, comme le prévoyait le plan d'exécution de la mesure avalisé par l'OEP le 11 novembre 2021. C'est ainsi qu'au moins de mars 2021, tant le SMPP que la direction de ce dernier établissement – bien qu'elle ait préavisé défavorablement à la libération conditionnelle en raison du fait qu'elle l'estimait prématurée, plusieurs étapes d'élargissement devant être envisagées selon elle – ont confirmé que l'évolution de la situation du recourant se déroulait de façon positive à tous points de vue (cf. supra consid. A. g) et i)). Entendu par le Juge d'application des peines le 5 mai 2022, l'intéressé a notamment exposé qu'il était conscient de son trouble, dont il acceptait le diagnostic, qu'il avait eu du mal à prendre son traitement par le passé – et aussi au début de son incarcération – en raison de ses effets secondaires, qu'il compensait alors avec la consommation d'alcool et ou de drogue et qu'il ne ressentait plus d'effets secondaires avec le traitement actuel, qu'il n'avait dès lors plus aucune raison de ne pas le prendre. Il a également précisé avoir besoin d'un suivi et d'être entouré pour le cas où il serait libéré conditionnellement et a déclaré qu'il continuerait sa médication, pour les raisons précitées. L'ensemble de ce qui vient d'être résumé ci-dessus démontre que le recourant a poursuivi sans discontinuer une évolution favorable – après un début d'incarcération certes chaotique, mais dont il apparaît qu'il était essentiellement dû à l'absence de médication adaptée –, s'étant traduite à la fois par la prise de conscience progressive de sa maladie psychiatrique, la compliance au traitement médicamenteux, l'abstinence – certes en milieu protégé – à l'alcool et aux drogues, et un comportement en détention exempt de tout reproche. La prise de conscience de l'intéressé se confirme par ailleurs au travers de son audition, dès lors qu'il reconnaît notamment qu'il continuera à avoir besoin de soins et de soutien en cas de libération.

E. 2.3.2

Il résulte de la plus récente expertise psychiatrique (cf. supra let. B. d)) que le patient porteur d'un diagnostic de schizophrénie peut mener une existence normale hormis en cas de décompensation aiguë, la condition la plus importante étant la prise d'un traitement adéquat et efficace, associée à une psychothérapie et à un accompagnement socio-éducatif. Chez le recourant, le risque de réitération était qualifié de moindre et non imminent pour autant qu'il poursuive la prise de son traitement et demeure abstinent à la consommation de drogue et d'alcool, à défaut de quoi le risque de décompensation était quasi certain et le

risque de comportement violent accru. Toujours selon l'expert, certaines mesures imposées dans le cadre d'une libération conditionnelle paraissent à même de réduire ce risque, telles qu'une obligation de suivi régulier par un service de psychiatrie, l'obligation pour le thérapeute d'en référer à la justice, l'obligation d'un traitement médicamenteux, l'obligation d'abstinence avec des contrôles inopinés et l'obligation d'un lieu de vie stable, devant être un foyer psychiatrique, du moins dans un premier temps. L'expert a encore relevé qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP lui semblait suffisant pour stabiliser B. _____ et diminuer de manière conséquente le risque de récidive. Il était par ailleurs fort probable que le fait de le maintenir dans une logique carcérale pouvait être contreproductive du point de vue de sa motivation et de son engagement dans le processus de soins, une ouverture du cadre étant indispensable pour favoriser la réinsertion psychosociale de l'intéressé, les mesures de contrôle précitées étant toutefois impératives. Compte tenu des conclusions de cette expertise, c'est de façon peu compréhensible que tant l'OEP le 10 novembre 2022, que le Ministère public le 16 novembre 2022, que la CIC le 16 décembre 2022 et enfin le Juge d'application des peines dans l'ordonnance attaquée ont considéré que la libération conditionnelle de la mesure de B. _____ était prématurée. En effet, si la prudence doit certes demeurer de mise, il convient de constater que le cadre carcéral n'apporte plus rien à l'intéressé et qu'il peut même s'avérer contre-productif, à dire d'expert. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'OEP, même si la poursuite de la mesure dans ce cadre n'a pas été un échec jusqu'alors, il semble que ce ne soit pas l'élargissement de ce cadre qui soit désormais susceptible de nuire aux importants acquis obtenus, mais son maintien, ledit cadre étant devenu inadapté aux progrès réalisés par B. _____. A cet égard, la décision entreprise n'indique pas en quoi le recourant ne bénéficierait pas davantage d'une libération conditionnelle assortie de règles de conduite strictes, plutôt que d'un maintien en détention susceptible de péjorer son rétablissement et d'interférer négativement avec le processus de soins, lequel est garant de l'absence de récidive. On ne peut pas non plus considérer, avec le Ministère public, que l'investissement de l'intéressé dans son suivi et sa compliance médicamenteuses sont "trop récents" et portent "enfin quelques fruits", appréciation largement en deçà de la réalité. Comme l'a d'ailleurs relevé la CIC le 16 décembre 2022, l'intéressé a fait preuve d'une compliance sans défaut et son comportement ainsi que son engagement dans son parcours de réinsertion continuent d'être appréciés favorablement par tous les intervenants (ndr : depuis le début de l'exécution anticipée de la mesure et malgré un début de détention certes chaotique). Cela étant, à dire d'expert toujours, le risque de réitération est moindre et non imminent dans les conditions de compliance et d'abstinence actuelles et il peut être maintenu à ce niveau en cas de libération conditionnelle, moyennant des mesures de suivi et de contrôle qui paraissent pouvoir être mises en œuvre de façon réaliste. A tout cela s'ajoute que B. _____ a bénéficié de quatre conduites sociothérapeutiques s'étant déroulées conformément à ce qui était attendu de lui, que ce soit du point de vue de son comportement ou de ses interactions avec autrui, jugées très satisfaisantes. C'est également le lieu de rappeler que l'intéressé a des projets de réinsertion réalistes (formation d'aide comptable) et qu'il est non seulement disposé à se plier aux cautèles préconisées par l'expert psychiatre, mais également expressément demandeur d'un suivi et d'un accompagnement. L'ordonnance attaquée n'indique pas non plus en quoi il serait nécessaire de mettre en œuvre toutes les phases du plan d'exécution de la mesure, en particulier un passage en milieu ouvert, condition qui n'est prévue ni par la loi ni par la jurisprudence précitée, et qui apparaît inutile dans le cas particulier. On relèvera enfin que la gravité des infractions commises a valu au recourant

une condamnation à une peine privative de liberté d'un an et qu'il aura été détenu depuis trois ans dans moins d'un mois, ce dont il y a lieu de tenir compte dans l'examen de la proportionnalité de la mesure.

E. 2.3.3

En définitive, on discerne mal les motifs pour lesquels les intervenants se distancient tous des conclusions claires des rapports d'expertise psychiatrique des 14 septembre et 31 octobre 2022. En particulier, l'avis de la CIC du 16 décembre 2022 ne s'en explique pas. Bien qu'il y ait en principe lieu d'accorder une certaine importance aux avis de la commission, dans le cas présent on se fiera davantage à l'expertise psychiatrique et à son complément détaillés et dont aucun élément ne commande de s'écarter, d'autant que l'avis de la CIC intervient en l'espèce facultativement (cf. art. 3 du règlement sur la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux du 14 décembre 2022 [BLV 340.01.2] et art. 22 al. 2 let. c LEP), sans que la loi ne le commande au sens de l'art. 62d al. 2 CP, les infractions en cause ne tombant pas sous le coup de l'art. 64 CP. Aussi, c'est avec raison que le recourant soutient que l'ordonnance entreprise viole le principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP) et que la libération conditionnelle doit lui être accordée, son état justifiant qu'il puisse faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). L'ouverture du cadre constitue en effet un élargissement moins incisif qui peut et doit être ordonné en sa faveur, dite ouverture étant apte, nécessaire – contrairement à la détention – et suffisante pour maintenir le risque de récidive à un niveau très faible, moyennant l'ensemble des règles de conduite préconisées par l'expert et qui seront ordonnées en application de l'art. 62 al. 3 CP. Le délai d'épreuve sera fixé à deux ans, cette durée paraissant adéquate (art. 62 al. 2 CP).

E. 2.4

Compte tenu de ce qui précède, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu du recourant en raison de la motivation insuffisante de l'ordonnance attaquée est sans objet. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance du 14 février 2023 réformée, en ce sens que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 26 août 2021 par le Tribunal correctionnel est accordée à B._____ à compter du jour où les règles de conduite, en particulier le placement de B._____ dans un foyer adéquat, seront effectives, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans, et les règles de conduite suivantes étant ordonnées pour toute la durée du délai d'épreuve, à charge pour l'OEP de les mettre en œuvre : - l'obligation de séjour de B._____ dans un foyer offrant une prise en charge psychiatrique ; - la poursuite d'un traitement médicamenteux de B._____ adapté ainsi que d'un suivi ambulatoire psychothérapeutique régulier auprès du SMPP ou de tout autre service de psychiatrie adéquat, avec obligation faite au thérapeute d'en référer à l'autorité d'exécution des peines et mesures en cas de manquement de compliance au traitement, tant médicamenteux que psychothérapeutique ; - l'abstinence de B._____ à l'alcool et autres substances toxiques (not. cocaïne et cannabis), laquelle devra faire l'objet de contrôles inopinés. 4. Compte tenu du mémoire de recours déposé, il convient de fixer l'indemnité de Me Kathrin Gruber, défenseur d'office de B._____ – dont la désignation en première instance reste valable devant l'autorité de recours, de sorte qu'il ne sera pas statué sur la requête présentée en ce sens – à 720 fr. sur la base d'une activité nécessaire d'avocat de 4 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre

2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 14 fr. 40, et la TVA, par 56 fr. 55, soit à 791 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'520 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 693 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 février 2023 est réformée comme il suit : " I. Accorde à B._____ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 26 août 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, à compter du jour où les règles de conduite prévues au chiffre II bis ci-dessous, en particulier le placement de B._____ dans un foyer adéquat, seront effectives. I bis . Impartit un délai d'épreuve de deux ans au condamné. II bis . Ordonne, pour toute la durée du délai d'épreuve, les règles de conduites suivantes, à charge pour l'Office d'exécution des peines de les mettre en œuvre : - l'obligation de séjour de B._____ dans un foyer offrant une prise en charge psychiatrique ; - la poursuite d'un traitement médicamenteux adapté ainsi que d'un suivi ambulatoire psychothérapeutique régulier de B._____ auprès du SMPP ou de tout autre service de psychiatrie adéquat, avec obligation faite au thérapeute d'en référer à l'autorité d'exécution des peines et mesures en cas de manquement de compliance au traitement, tant médicamenteux que psychothérapeutique ; - l'abstinence de B._____ à l'alcool et autres substances toxiques (not. cocaïne et cannabis), laquelle doit faire l'objet de contrôles inopinés. " L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ est fixée à 791 fr. (sept cent nonante-et-un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 3'520 fr. (trois mille cinq cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B._____, par 791 fr. (sept cent nonante-et-un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Direction des établissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, - Mme Anny Blondel, curatrice, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de

l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B_690/2022 précité, consid. 1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.